

# **CH\_VB 2004-2284 5413 vom 30. September 2004**

Bundesverwaltung, 2004-09-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-2284\\_5413\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2284_5413_)

FR: CH\_VB 2004-2284 5413 du 30 septembre 2004

IT: CH\_VB 2004-2284 5413 del 30 settembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente directive vise à harmoniser la procédure lors de la mise en place de liaisons en ligne au Département fédéral de justice et police (DFJP).

### **E. 2**

Une infrastructure de sécurité centralisée (portail SSO du DFJP3) contrôle l'accès à toutes les informations et applications informatiques du DFJP. Le portail SSO du DFJP permet d'assurer une gestion standardisée et une authentification stricte des utilisateurs. Section 3 Mesures techniques et organisationnelles Art. 6 Appréciation des risques Avant la mise en place d'une application informatique contenant une liaison en ligne, l'office fédéral responsable de l'application informatique doit effectuer une appréciation des risques, conformément aux directives en matière de sécurité informatique du Conseil de l'informatique de la Confédération (CI) et de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC), et prendre les mesures qui s'imposent.

### **E. 3**

Le plan de sécurité de l'application informatique est mis périodiquement à jour par l'office fédéral qui en est responsable.

### **E. 4**

Le DFJP transmet jusqu'au 31 décembre 2004 les règlements de traitement des applications informatiques accessibles en ligne le 31 août 2004 aux autorités cantonales responsables des organes cantonaux qui y sont reliés. Art. 24 Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1er octobre 2004. 30 septembre 2004 Département fédéral de justice et police:

Christoph Blocher

Directive du DFJP sur les liaisons en ligne 5420

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Directive du DFJP sur les liaisons en ligne et l'octroi d'autorisations d'accès à des applications informatiques du DFJP In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.10.2004 Date Data Seite 5413-5420 Page Pagina Ref. No 10 138 079 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio

federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.